



Chambre de médiation,
de conciliation et d'arbitrage
d'Occitanie

n°5
Novembre 2019

La Lettre

Editorial

par Jacques RAIBAUT
Président de la Chambre de médiation,
de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie

Sommaire

L'arbitrage est aussi un droit processuel.

Sans doute parce qu'elle se développe en dehors des prétoires, la procédure arbitrale est souvent considérée, à tort, comme une procédure peu contraignante dont les règles sont simples et accessibles. C'est une erreur commune qui peut être la source de bien des déconvenues contentieuses.

Nombreuses sont les règles processuelles de l'arbitrage qui, bien maîtrisées, apportent un avantage stratégique dans le déroulement de l'instance, mais, ignorées, peuvent conduire à des recours en annulation inattendus. Ainsi en est-il de l'estoppel, de l'équité, des déclarations d'indépendance des arbitres, du principe compétence-compétence, de l'autonomie de la clause compromissoire etc. Ces règles sont particulièrement contrôlées par le juge de l'annulation, précision étant apportée que ce juge est de plus en plus tenté de franchir la limite séparative entre le contrôle formel qui est son seul office légal et le contrôle substantiel qui ne lui appartient pas.

La connaissance de ces règles ne suppose pas, a priori, un savoir encyclopédique, mais encore faut-il en être averti et dans cette perspective notre Chambre d'Arbitrage organise avec l'École des Avocats une formation spécifique en décembre 2019. En collaboration avec l'Université Toulouse Capitole nous espérons démarrer en 2020 un DU professionnel d'Arbitre largement ouvert aux professions juridiques et du chiffre.

Le vieil adage « Tant vaut l'arbitre, Tant vaut l'arbitrage » reste d'autant plus vrai que la faveur dont le législateur a soutenu les modes conventionnels ces dernières années doit rencontrer la compétence des acteurs pour produire ses effets.

Jacques RAIBAUT

Président de la Chambre de médiation, de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie

1. **Editorial**
L'arbitrage est aussi un droit processuel.
Par M. Jacques RAIBAUT, Président de la Chambre de conciliation, de médiation et d'arbitrage d'Occitanie.
2. **Réflexions sur l'amélioration de la pratique de l'arbitrage**
INTERVIEW de M. Gérard JAZOTTES, Professeur agrégé en Droit privé à l'Université de Toulouse 1 Capitole par Mme Adriana BOTTASSO
3. **Vers un essor de l'arbitrage familial ?**
Par M. Laurent POSOCCO, Maître de Conférences en Droit Privé à l'Université de Toulouse 1 Capitole
4. **Arbitrage et rupture brutales des relations commerciales établies**
Par M. Abdelmadjid NEDJARI, Docteur en Droit
5. **L'arbitrabilité de l'évaluation des parts sociales**
COMMENTAIRE DE JURISPRUDENCE par Mme Adriana BOTTASSO, Juriste - Diplômée Master 2 Contentieux et Arbitrage

Réflexions sur l'amélioration de la pratique de l'arbitrage / questions au professeur G. JAZOTTES.

- **Adriana BOTTASSO** : *Quels chemins devrait emprunter l'arbitrage, notamment en province, pour confirmer sa diffusion / son succès ?*

- **Gérard JAZOTTES** : Pour développer l'arbitrage en province, les opérateurs économiques et leurs conseils doivent franchir deux obstacles : le coût et la méconnaissance de l'arbitrage. Tout d'abord s'agissant de la crainte liée au coût, il conviendrait de développer une tarification de l'arbitrage fixée au préalable, comme c'est déjà le cas pour les plateformes numériques d'arbitrage en fonction de la difficulté ou de la somme en cause. Ensuite, afin de lutter contre la méconnaissance de l'arbitrage, pourrait être mise en œuvre une communication adaptée à destination des organisations professionnelles, des conseils et des opérateurs économiques, en mettant l'accent sur les qualités de l'arbitrage, notamment la confiance fondée sur la compétence technique des arbitres et la sécurité, l'arbitrage reposant sur l'application du droit. Enfin, les conseils pourront contribuer à son succès en incitant les parties à conclure des clauses compromissoires.

- **A.B.** : *La formation destinée aux arbitres et le rôle de l'université : une formation universitaire, serait-elle utile afin de sensibiliser les arbitres à la procédure arbitrale, dont la connaissance est tout aussi importante que le domaine du litige lui-même ?*

- **G.J.** : La formation universitaire est nécessaire parce que la compétence de l'arbitre relativement à la procédure arbitrale est un facteur de sécurité. Cette formation est donc extrêmement utile. D'une part parce qu'elle permettrait de priver de fondement la crainte portant sur prétendue insécurité de l'arbitrage. D'autre part, elle renforcerait la confiance des entreprises et de leurs conseils à l'égard de ce mode alternatif de règlement des

différends. L'arbitre doit connaître et maîtriser les principes fondamentaux régissant l'arbitrage, tels que l'impartialité, l'indépendance et la diligence afin de préserver le bon déroulement de la procédure arbitrale et d'assurer l'acceptabilité de la sentence. Enfin, cette formation ne pourra que contribuer à l'évolution de l'arbitrage en province.

- **A.B.** : *La faveur pour les MARD finit-elle par nuire à l'arbitrage ?*

- **G.J.** : La loi de programmation du 23 mars 2019¹ vise à développer la phase de règlement amiable, notamment en incitant les parties à rencontrer un médiateur. On peut imaginer que des particuliers se tournent davantage vers les modes amiables de règlement des différends qui sont d'accès facile. Toutefois, la faveur pour les MARD ne nuira pas à l'arbitrage dans le domaine du droit des affaires pour plusieurs raisons. Avant tout l'arbitrage offre aux entreprises la sécurité et la confiance souhaitées, car la procédure arbitrale est régie par le code de procédure civile et les arbitres appliquent le droit quand bien même ils statueraient comme amiables compositeurs. Ensuite, parce que la pratique des contrats de partenariat montre que les clauses de règlement des litiges mettent en œuvre une graduation dans les modes de règlement des différends. La première étape étant la médiation ou la conciliation et en cas d'échec de celles-ci, s'ouvre une deuxième étape, celle de l'arbitrage.

- **A.B.** : *La place du numérique dans l'arbitrage : la justice prédictive aurait-elle sa place dans la pratique de l'arbitrage ?*

- **G.J.** : Tout d'abord, concernant la place du

¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

numérique, on constate que certains centres d'arbitrage proposent des plateformes qui n'excluent pas du tout l'intervention d'un arbitre en tant que personne physique choisie en fonction de sa compétence. Le recours aux plateformes numériques paraît être utile à l'évolution de l'arbitrage, par exemple afin d'assurer la transmission des pièces qui devra avoir lieu sous couvert de la confidentialité. Toutefois, ce choix suppose un coût et des modalités particulières. Ensuite, concernant la place de la justice prédictive, il est incontestable qu'elle peut avoir sa place dans la pratique de l'arbitrage, mais simplement comme aide à la décision. En effet, afin de préserver l'intérêt de l'arbitrage, il est nécessaire de garantir l'intervention de l'arbitre, en tant que personne physique, afin qu'il affine la solution donnée au litige. Comme l'affirme le professeur Denis Mouralis « nous avons besoin d'humains pour rendre des bonnes décisions ».

Ce souci paraît avoir été pris en considération dans l'article 4-2 de la loi de programmation² et de réforme pour la justice puisqu'il énonce que « les services en ligne de l'arbitrage ne peuvent avoir pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel ». Ce qui signifie que l'intervention physique du tiers reste indispensable.

- A.B. : Pensez-vous que le mouvement de faveur pour l'arbitrabilité des litiges va se poursuivre et que de nouveaux blocs de matières inarbitrables vont pouvoir être connus par les juges privés ? Si oui, ce mouvement de privatisation doit-il être regardé comme un échec pour l'Etat à l'égard de la justice ou plutôt comme une issue inévitable ?

- G.J. : Depuis de nombreuses années, on assiste à une définition restrictive du domaine de l'inarbitrabilité. D'abord en droit des affaires et, plus récemment, dans le domaine des affaires familiales. Une rapide navigation en ligne permet de constater la création d'un Tribunal arbitral des affaires familiales. Mais il convient de respecter l'article 2060 du code civil³ qui exclut de l'arbitrabilité, entre autres, tout ce qui relève de l'état et la capacité des personnes. Ce mouvement pourrait être interprété comme un échec de l'Etat, confronté à la question du financement de la justice et au nécessaire allègement de la charge des juridictions judiciaires. Sur son caractère inévitable, tout dépendra de l'attitude des justiciables et de leurs attentes. Il convient de ne pas oublier que la Justice ne peut pas être un objet de consommation et qu'elle requiert du temps.

³ C.civ., art. 2060: « 1on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. 2Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. »

² Ibid

Vers un essor de l'arbitrage familial ?

L'actualité de l'arbitrage prend une orientation inattendue. C'est dans les matières où on ne l'attendait plus que la technique réussît le mieux à surprendre. Le droit de la famille que l'on croyait naturellement incompatible avec la justice privée semble au contraire fort bien s'en accommoder. On voit fleurir des chambres spécialisées¹ dans ce contentieux qui apparaissait à bien des égards comme l'un des domaines de prédilection du juge judiciaire. A regarder de près, les litiges potentiellement arbitrables ne sont pourtant pas isolés : fixation du montant de la pension alimentaire, détermination des modalités de garde alternée des enfants, résolution des questions conflictuelles avant divorce par consentement mutuel, rupture contentieuse d'un Pacs, détermination des modalités de garde alternée des enfants. Tous les litiges familiaux dans leur aspect patrimonial sont concernés. La convention d'arbitrage peut d'ailleurs figurer dans nombre de contrats passés en matière familiale (ex. contrat de divorce).

S'agissant du divorce proprement dit, la question paraît définitivement réglée par l'archaïque article 2060 du Code civil : « On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps (...) ». Ce texte, déplacé² du Code de Procédure Civile de 1806 vers le Code civil en 1975³, pose une solution de droit positif certaine : le divorce ne peut pas a priori être soumis aux arbitres. Les parties sont libres de régler devant le juge arbitral l'aspect patrimonial mais le JAF reste seul compétent pour prononcer le divorce. En cas de participation de l'arbitre à la procédure, deux juges statuent dans le même dossier.

Les motivations de l'exclusion de l'arbitre par l'article 2060 du code civil sont toutefois impénétrables. En outre, la loi J21⁴ permet de divorcer par

consentement mutuel en dehors du juge⁵ alors que l'arbitre – qui est un juge – voit lui ses pouvoirs limités par une espèce de butoir naturel. Sa paralysie pour intervenir en matière matrimoniale résulte assurément de considérations issues d'une époque qui n'est pas la nôtre. Ni le nécessaire respect de la laïcité, ni la vérification de l'ordre public par le juge judiciaire, ni la protection d'une partie faible, ni la préservation de l'accès au juge, ni la bonne administration de la justice ne sauraient être utilisés pour expliquer sa mise à l'écart. Il n'a jamais été aussi facile de divorcer qu'aujourd'hui ... à condition de ne pas vouloir le faire devant un juge arbitral. Cette option ne manque pas de surprendre⁶.

Souhaitons par conséquent une longue vie à l'arbitrage familial qui présente de nombreux avantages (discretion, célérité, coût raisonnable, apaisement des tensions inutiles, éventuellement bonne connaissance de la famille et des protagonistes, simplification de la procédure notamment en matière internationale)⁷ et, de grâce, supprimons du Code civil son article 2060 dont la formulation interroge toujours autant et qui chasse de la même manière du bureau du juge arbitral des affaires ne présentant entre elles aucun rapport⁸ !

Laurent POSOCCO

Maitre de Conférences en Droit Privé à l'Université de Toulouse 1 Capitole

1 V. Par ex. Le Tribunal arbitral des affaires familiales proposé par l'Institut digital d'arbitrage et de médiation pour la résolution des différends en matière familiale (<http://www.tribunal-familial.fr/>)

2 L. Posocco, *l'inarbitrabilité des litiges*, Gaz. Pal. 28 déc. 2013, n° 156f6, n°9

3 Loi n°72-626 du 5-7-1972 entrée en vigueur le 10 juillet 1975 : L'ancien art.1003 du CPC est devenu l'art. 2059 du Code civil et l'ancien art. 1004 du CPC est devenu l'art. 2060 du Code civil.

4 Loi n° 2016-1547

5 Divorce par consentement mutuel, Code civil art. 229-1 et s.

6 V. par ex. la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce

7 L. Posocco, op. cit., n° 3

8 Sont exclus : les divorces, l'état et la capacité des personnes, les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics – sauf ceux autorisés – et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Arbitrage et rupture brutales des relations commerciales établies

Le choix du règlement des litiges est certainement aussi important que la relation d'affaires qui existe entre les parties. L'exemple du droit de la concurrence et de la rupture brutale des relations commerciales établies illustre parfaitement ce dernier point.

L'arbitrage commercial présente une multitude d'intérêts. La simplicité du règlement des litiges qu'il propose ainsi que la sécurité, la prévisibilité et la célérité du règlement du contentieux en sont ses premières qualités. Sur tant d'avantages qu'il présente, il apparaît comme une évidence que soumettre certains contentieux relatifs à la rupture brutales des relations commerciales établies à l'arbitre auraient pour effet naturel d'éviter le débat tant sur la compétence de la juridiction que sur la détermination de la loi applicable par le truchement des règles de conflits.

En effet, l'arbitre est le seul maître de sa compétence dont se porte garant le principe de compétence-compétence. C'est sous le prisme de ces deux éléments, compétence et loi applicable, qu'il conviendrait de présenter cette thématique d'actualité : la détermination de la juridiction compétente en présence d'une clause d'arbitrage dans le contrat et la détermination de la loi applicable en présence ou en l'absence du choix des parties.

> La détermination de la juridiction compétente en présence d'une clause d'arbitrage dans le contrat.

De prime abord, la question de la détermination de la juridiction compétente ne semble pas faire preuve d'une grande complexité lors de la présence d'une clause d'arbitrage dans le contrat. En effet, il est établi par la jurisprudence que la clause d'arbitrage est valable sauf nullité ou inapplicabilité manifeste.

L'article 1448 du Code de procédure civile définit ce principe selon lequel « lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».

Par conséquent, tous les litiges relatifs au contrat seront alors régis par la clause d'arbitrage, et relèveront de la juridiction de l'arbitre, tant sur la validité de sa compétence que sur le fond du litige. Il en ressort alors que toute la complexité du débat sur la juridiction compétente en cas de litige relatif à la rupture brutale des relations commerciales établies est totalement laissée de côté. Les contestations classiques portant sur l'incompétence de l'arbitre, sur la validité de la clause ou bien sur l'arbitrabilité du litige relèveront de la compétence de l'arbitre.

De plus, dans le cadre de l'application de l'article L442-6 du Code de commerce, toute contestation relative à l'incompétence de l'arbitre en raison de la qualification de loi de police de cet article n'empêchera en rien l'exercice de sa compétence. En effet, il a été décidé que la qualification de loi de police de cet article ne constitue pas une cause d'incompétence de l'arbitre entraînant la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Contrairement à la compétence juridictionnelle des juridictions spécialisées en droit interne, ou de la détermination de la compétence de la juridiction en droit international privé, le choix d'une clause d'arbitrage permet de fixer le règlement du contentieux par le choix du siège de l'arbitrage convenue entre les parties. De plus, le choix du siège de l'arbitrage en France permet de choisir et de s'assurer indirectement de la compétence du juge français en tant que juge d'appui. Cet élément de stratégie procédurale pas doit pas être négligé

dans le souci d'une sécurité supplémentaire pour les parties lors du règlement de leur contentieux.

> La détermination de la juridiction compétente en présence d'une clause d'arbitrage dans le contrat.

La qualification de rupture brutale des relations commerciales établies entraîne l'application des articles L442-6 et suivants du Code de commerce. Si le droit français n'est pas désigné comme droit applicable par les parties, l'arbitre, même siégeant en France, sera tenu par les dispositions choisies par les parties, même en cas de choix d'un droit étranger. Enfin, si les parties n'ont pas désigné de loi applicable à leur contrat ou à leur litige, l'arbitre devra alors déterminer le régime applicable en fonction de plusieurs facteurs, tant objectif que subjectif. Néanmoins, dans ce dernier cas, en l'absence de choix de loi applicable par les parties, l'arbitre n'est pas tenu par la qualification de loi de police de l'article L442-6 du Code de commerce. Il pourra par conséquent s'en éloigner, ou alors l'interpréter à la lumière du contrat et de la relation entre les parties, mais pas sous le prisme d'une norme impérative.

Néanmoins, le souci d'efficacité de la sentence rendue postulera pour que même en l'absence

de choix de loi applicable par les parties, l'arbitre applique à cette situation l'article L442-6 du Code de commerce en tant que loi de police française afin d'éviter tout risque de sanction lors d'un éventuel contrôle du juge français.

Le choix de l'arbitrage ne présente que des avantages, mais dans certaines situations d'affaires, le choix des juridictions françaises reste encore une option à ne pas négliger. En effet, dans l'océan de complexité que représente le droit international privé, l'archipel France reste le seul, si ce n'est l'unique forum où la rupture brutale de relations commerciales établies est jugée sous le prisme de la responsabilité délictuelle.

Pour cette raison, en fonction de la spécificité de la relation d'affaires, le choix de la juridiction compétente devrait se porter encore sur le juge français tout en gardant à l'esprit que pour d'autres, l'arbitre sera plus apte à en connaître.

Abdelmadjid NEDJARI

Docteur en Droit

Cass. com., 10 octobre 2018, n°16-22.215.

L'arbitrabilité de l'évaluation des parts sociales

Dans cette affaire, un associé exclu par la décision de l'assemblée générale de la société, conteste la valorisation de ses parts à laquelle cette même assemblée avait procédé en vue de leur rachat. Il assigne la société aux fins de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé interjette un appel-nullité après que le tribunal saisi ait fait droit à l'exception d'incompétence fondée sur l'existence d'une clause compromissoire prévue dans les statuts et conférant au Tribunal arbitral le soin de procéder lui-même à l'évaluation des parts sociales de l'associé exclu. Ensuite, il forme un pourvoi-nullité contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 juin 2016. Le demandeur au pourvoi invoque le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 et par conséquent l'excès de pouvoir commis par les juges étatiques ayant refusé de procéder à la désignation d'un expert.

La problématique conduisait à se demander si la clause compromissoire pouvait confier à l'arbitre à la fois le pouvoir d'évaluer la valeur des parts sociales et de trancher le différend.

Le 10 octobre 2018, la Cour de cassation, à la suite de la Cour d'appel, déclare le recours irrecevable. Elle rappelle tout d'abord que selon l'article 1843-4 du Code civil les décisions rendues par le Président du Tribunal de Grande Instance, par application de ce texte, ne sont pas susceptibles de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir. Ensuite, elle précise que le caractère d'ordre public de cet article n'exclut pas l'arbitrabilité du litige et que la clause litigieuse qui octroie à l'arbitre à la fois la mission technique d'évaluation des titres sociaux et le pouvoir juridictionnel de trancher le litige n'est pas manifestement nulle ou inapplicable. Une première interrogation, implicite, était relative à la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence en matière d'évaluation des titres. Aussi, avant de traiter la question de la désignation d'un tiers juge et expert en vertu de la clause compromissoire (II), convient-il d'apporter des précisions quant au rôle de l'arbitre en matière de compétence (I).

I. Le rôle de l'arbitre en matière de compétence

La Cour de cassation, pour justifier l'irrecevabilité du pourvoi, se fonde sur l'article 1843-4 du Code civil qui dispose que : « la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

La solution d'irrecevabilité, proposée par la Cour, est constante car rappelée à plusieurs reprises¹. Toutefois, un recours-nullité reste à la disposition du justiciable en cas d'excès de pouvoir consistant pour le juge à « méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger »².

Par ailleurs, le principe compétence-compétence énoncé à l'article 1448 du CPC dispose que « lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ». En l'espèce, ce principe tire sa force de l'existence d'une clause compromissoire et il donne priorité à l'arbitre par rapport au juge étatique, pour statuer sur la validité de la clause et l'étendue de sa compétence. Les juges ont considéré que la clause n'était pas manifestement nulle ou inapplicable, malgré le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil.

La solution retenue, selon laquelle la portée générale des dispositions de cet article n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, avait déjà été affirmée³. Le courant jurisprudentiel favorable à l'arbitrage conduit les juges étatiques à faire une application du principe compétence-compétence respectueuse de la volonté commune des parties. De plus, il écarte la qualification d'excès de pouvoir lorsque le juge du fond a refusé de statuer sur une demande fondée sur l'article 1843-4 du Code civil.

¹ Cass. 1^{er} civ., 30 octobre 2008, n° 07-19.459, Inédit

² Cass. 1^{er} civ., 20 février 2007, n° 06-13.134

³ Cass. Com., 20 nov. 1950, n° 355, Bull. civ. III

Il convient à présent d'analyser le contenu de la clause compromissoire permettant de faire échec à l'efficacité de l'article 1843-4 du Code civil.

II. La désignation d'un tiers à la fois juge et expert par la clause compromissoire.

Selon la Cour de cassation et les juges du fond, il revient aux arbitres de déterminer si le Tribunal arbitral peut exercer cumulativement la mission technique d'évaluation de la valeur des parts sociales et de trancher le litige relatif à la détermination du prix de cession des parts de l'associé exclu. L'article 1843-4 du Code civil dispose qu'en cas de litige concernant le prix des droits sociaux, ce dernier est déterminé par un expert désigné par les parties, et à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Ce texte semble induire à une stricte séparation entre la mission technique de l'expert et la mission du juge intervenant uniquement pour désigner l'homme de l'art et dire le droit.

En l'espèce, la clause litigieuse ne se limite pas uniquement à définir le champ de compétence du tiers, elle détermine également le pouvoir qui lui est octroyé. En effet, celui-ci peut procéder de manière simultanée à l'accomplissement d'une mission technique en tant qu'expert et trancher le litige. Toutefois, on peut se demander pourquoi l'arbitre serait autorisé à exercer son pouvoir juridictionnel afin de déterminer le prix, alors que la Cour de cassation rappelle au fil des arrêts que le président du Tribunal ne peut fixer lui-même le prix de cession d'un bien⁴ quand bien même il remarquerait une erreur grossière commise par l'expert⁵. Cela serait constitutif d'un excès de pouvoir positif, car le juge s'arrogerait une prérogative que la loi ne lui attribue pas.

La solution de la Cour de cassation conduit à envisager deux solutions :

- Soit les parties décident de limiter la mission de l'arbitre pour qu'il intervienne comme le ferait le juge étatique, donc pour désigner un expert. Celui-ci

aurait pour mission d'apprécier les faits sans pouvoir en tirer les conséquences juridiques. Son estimation aura un caractère irrévocable, sauf à prouver une erreur grossière de sa part⁶.

- Soit les parties confient au tiers des pouvoirs très larges comprenant l'exercice des deux missions, à savoir l'évaluation de la valeur des parts sociales et le cas échéant, rendre une sentence mettant fin au différend. Cette dernière décision rendue en vertu du pouvoir juridictionnel de l'arbitre s'imposera de manière obligatoire aux parties en raison de l'autorité de la chose jugée qui y est attachée⁷. Dans ce dernier cas, l'article 1843-4 du Code civil mandatant l'expert ne pourra pas produire ses effets puisque le tiers agira en tant qu'arbitre. Par ailleurs, la sentence ne pourrait être contestée que par l'exercice d'une voie de recours réformation. Lorsque celle-ci n'a pas été prévue par les parties, il sera possible d'exercer un recours en annulation de la sentence sur le fondement de l'article 1492 du CPC si le justiciable estime que le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent ou incompétent à tort. En l'espèce, ce dernier recours aurait peu de chance d'aboutir eu égard à la portée de la clause litigieuse.

L'analyse de cet arrêt démontre l'importance de la rédaction des clauses compromissoires, mais surtout les limites de l'efficacité de l'article 1843-4 du Code civil et la frontière équivoque entre les missions d'arbitre et d'expert. Toutefois, si le renvoi systématique à l'arbitrage peut être critiquable, il n'en demeure pas moins, que pour rendre une sentence, l'arbitre est tenu de respecter les préceptes du procès équitable et les principes directeurs du procès, contrairement à l'expert qui n'est pas juge et, par conséquent, qui n'est pas obligé d'observer le principe du débat contradictoire lors de son estimation. L'arbitre offre donc des garanties importantes qu'il faut une nouvelle fois rappeler.

Adriana BOTTASSO

Juriste - Diplômée Master 2 Contentieux et Arbitrage

⁶ Cass. 1 civ., 25 novembre 2003, n° 00-22.089, Bull. civ. 243

⁷ C.P.C., art. 1484 : « La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relative à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire. Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement. »

⁴ Cass. 1 civ., 19 janvier 1999, n° 97-10.695. Dans le même sens : V. supra note n° 15

⁵ Cass. 1 civ., 25 janvier 2005, n° 01-10.395



Chambre de médiation, de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie

Chambre de médiation, de conciliation et d'arbitrage d'Occitanie
2 rue Alsace-Lorraine - 31000 Toulouse
Président : M. Jacques RAIBAUT
Secrétaire : Me Jean-Jacques THULLIEZ
Email: contact@arbitrage-toulouse.com
Site Internet : www.arbitrage-toulouse.com

ISSN 2607-396X